

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 45</p>
<p>CHAPTER VI – CHAPITRE VI : Particular Proceedings: Specific Offences Procédures particulières : Infractions spécifiques</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

VIOLENCE CONJUGALE

1. Introduction

La violence conjugale constitue un problème social répandu et grave. La présente Politique vise à prendre en considération la nature unique, grave et chargée d'émotions de la violence conjugale.

Lorsqu'il traite des cas impliquant la violence conjugale, le procureur de la Couronne doit tenir compte particulièrement de la sécurité des victimes et des membres de leurs familles, plus spécifiquement celle des enfants.

2. Portée de la Politique

La violence conjugale désigne toutes les formes de violence ou de comportement abusif entre des personnes qui ont ou qui ont eu une relation personnelle ou intime. Une relation personnelle ou intime inclut mais ne se limite pas aux relations entre des personnes qui sont ou qui ont été mariées, qui vivent ou qui ont vécu ensemble, qui se fréquentent ou qui se sont fréquentées. La violence comporte, entre autres, l'agression sexuelle, les voies de fait ou la menace de violence contre une personne ou des biens, l'intimidation, le harcèlement criminel et les dommages matériels.

3. Poursuite expéditive

Le procureur de la Couronne doit agir rapidement dans toute affaire de violence conjugale. Pour ce faire, il doit:

- a) donner priorité à l'examen préalable à l'accusation de ces matières;
- b) déployer tous les efforts raisonnables pour convaincre le tribunal de la nécessité de tenir un procès dans les plus brefs délais;
- c) évaluer attentivement toute demande d'ajournement;
- d) s'opposer à toute demande d'ajournement frivole ou visant à retarder les procédures judiciaires.

Lorsqu'une personne est accusée d'avoir enfreint une ordonnance du tribunal ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou autre agent de la paix relativement à une affaire de violence conjugale, le procureur de la Couronne doit poursuivre cette infraction sans délai.

4. Examen préalable à l'accusation

Dans le cadre du processus d'examen préalable à l'accusation, le procureur de la Couronne doit :

- a) s'assurer que la police a contacté les Services d'aide aux victimes;
- b) s'assurer que la police a contacté les Services de protection des enfants du ministère du Développement Social, si la victime ou le témoin est un enfant.

5. Engagements de ne pas troubler l'ordre public

Lorsqu'il juge que l'accusation proposée relativement à un cas de violence conjugale ne rencontre pas les critères d'approbation de l'inculpation, le procureur de la Couronne doit déterminer s'il doit présenter une demande à la cour dans le but d'obtenir un engagement de la part de l'accusé de ne pas troubler l'ordre public conformément à l'article 810 du *Code Criminel*. De plus, il doit déterminer s'il convient d'inclure dans cet engagement une interdiction de posséder des armes à feu en vertu du paragraphe 810(3.1).

Selon les circonstances, le procureur de la Couronne peut conclure une résolution du plaidoyer conformément à la Politique 30 intitulée Détermination de la peine et Résolution du plaidoyer. S'il conclut une résolution du plaidoyer, le procureur de la Couronne doit, avant de le faire, en informer la victime et par la suite, s'il y a lieu, demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

6. Mise en liberté provisoire

Les directives énoncées dans la Politique 23 intitulée Mise en liberté provisoire s'appliquent aux affaires impliquant la violence conjugale, sauf pour les directives incompatibles avec cette Section de la présente Politique.

Lorsqu'une affaire implique la violence conjugale, le procureur de la Couronne doit déterminer 1- s'il convient de s'opposer à la mise en liberté provisoire de l'accusé ou 2- quelles conditions de mise en liberté provisoire devraient être proposées. Le procureur de la Couronne doit prendre en considération les points suivants :

- a) toutes les formules d'évaluation de risque;
- b) tout antécédent de violence ou de menaces de violence perpétré par l'accusé envers la victime ou envers toute autre personne;
- c) si la victime craint de nouveaux actes de violence de la part de l'accusé;
- d) la nature de l'infraction et le degré de violence ou de menaces de violence;
- e) si l'infraction implique la présence, l'utilisation ou la menace d'utilisation d'une arme;
- f) si l'infraction implique la consommation des stupéfiants ou de l'alcool;
- g) si les enfants étaient présents lors de la présumée violence;
- h) l'état de la santé mentale de l'accusé;
- i) les préoccupations de la victime, y compris celles relatives à la probabilité que l'accusé respecte les conditions de mise en liberté provisoire;
- j) les antécédents criminels de l'accusé;

- k) s'il existe des ordonnances du tribunal en matière de garde et de droits de visite, y compris les ordonnances de protection délivrées en vertu de la *Loi sur les services à la famille*;
- l) tout autre sujet de préoccupation jugé pertinent par le procureur de la Couronne.

Dans les cas où l'accusé sera mis en liberté provisoire, le procureur de la Couronne doit considérer s'il doit faire la demande d'assortir l'ordonnance d'une condition d'« interdiction de communiquer » avec la victime, conformément au paragraphe 515(4.2) du *Code Criminel*.

Dans les cas où l'accusé sera détenu sous garde, le procureur de la Couronne doit considérer s'il doit faire la demande d'ordonnance « d'interdiction de communiquer » avec la victime, conformément au paragraphe 515(12) du *Code Criminel*.

Lorsqu'une victime signifie son intention de présenter une demande de modification de la condition d'« interdiction de communiquer », le procureur de la Couronne doit s'assurer que la victime l'indique au dossier de la cour.

Si une personne est accusée d'avoir enfreint une condition de sa mise en liberté provisoire, le procureur de la Couronne doit invoquer les dispositions portant sur l'inversion du fardeau de la preuve en vertu de l'article 515 du *Code Criminel* et demander au tribunal d'annuler l'ordonnance de mise en liberté provisoire et d'ordonner que l'accusé soit détenu sous garde, à moins que sa détention ne soit pas justifiée selon les considérations énoncées dans la Section 2 de la Politique 23 intitulée Mise en liberté provisoire. Si la détention sous garde n'est pas justifiée, le procureur de la Couronne doit proposer des conditions de mise en liberté provisoire appropriées, conformément aux Sections 4 et 5 de la Politique 23.

7. Victimes et Témoins

Les directives énoncées dans les Politiques 32 et 33 intitulées respectivement Témoins et Victimes s'appliquent aux affaires impliquant la violence conjugale, sauf pour les directives incompatibles avec cette Section de la présente Politique.

Lorsqu'une affaire implique la violence conjugale, le procureur de la Couronne doit prendre toutes les mesures raisonnables pour rencontrer la victime et tout autre témoin avant le procès. Le procureur de la Couronne doit s'assurer que l'agent de police, le coordinateur des Services d'aide aux victimes ou un tiers approprié assiste à cette rencontre.

Le procureur de la Couronne doit envisager faire la/les demandes suivantes, selon le cas :

- a) Une ordonnance interdisant à l'accusé de contre-interroger la victime;
- b) Une ordonnance concernant l'utilisation des dispositifs facilitant le témoignage;
- c) Une ordonnance de non-publication.

8. Témoins réticents

Dans les affaires impliquant la violence conjugale, les victimes demandent souvent que la poursuite soit abandonnée, rétractent leurs allégations, refusent de témoigner ou ne se présentent pas au procès. Étant donné l'intérêt social prévalent dans la lutte contre la violence conjugale, les opinions et les préoccupations de la victime ne constituent pas en soi un motif suffisant pour abandonner la poursuite.

8.1 Demande d'abandon de la poursuite

Lorsqu'une victime demande que la poursuite soit abandonnée, le procureur de la Couronne doit tenir compte des points de vue et des préoccupations de la victime et déterminer si l'abandon de la poursuite est dans l'intérêt public.

8.2 Rétractation de la preuve ou Refus de témoigner

Lorsqu'une victime se rétracte ou refuse de témoigner, le procureur de la Couronne doit envisager prendre les mesures suivantes:

- a) demander que la police mène une enquête sur les circonstances entourant la rétractation de la victime ou de son refus de témoigner afin d'en déterminer la cause;
- b) demander que la police obtienne une déclaration de la victime concernant sa rétractation ou son refus de témoigner;
- c) demander que les Services d'aide aux victimes, ou un autre service de soutien, offrent du support à la victime pendant la procédure judiciaire;
- d) tenter de rencontrer la victime, en présence d'un agent de police, du coordinateur des Services d'aide aux victimes ou d'un tiers approprié, pour discuter des raisons de sa rétractation ou de son refus de témoigner;
- e) évaluer si d'autres éléments de preuve sont disponibles;
- f) demander la permission au tribunal de contre-interroger la victime sur une déclaration faite antérieurement conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*;
- g) tenter de faire admettre la déclaration de la victime à la police en preuve au procès.

8.3 Défaut de comparaître

Lorsqu'une victime ne se présente pas au procès après avoir été dûment signifiée à comparaître, le procureur de la Couronne doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que la Couronne conserve et semble conserver le contrôle de la poursuite. À cet effet, le procureur de la Couronne doit :

- a) demander un ajournement de la procédure;
- b) demander qu'un mandat soit décerné et conservé pendant une période suffisante afin de déterminer la raison pour laquelle la victime ne s'est pas présentée;
- c) avec l'approbation du directeur régional ou du directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, demander, le cas échéant, que le mandat soit émis.

8.3.1 Refus du tribunal d'ajourner la procédure

Lorsque le tribunal rejette la demande d'ajournement, le procureur de la Couronne :

- a) ne doit produire aucune preuve; ou
- b) doit inscrire un arrêt des procédures, après avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur des Poursuites publiques (pour plus d'informations, voir la Politique 15, Arrêt des Procédures et Reprise de la Procédure).

9. Détermination de la peine

Les directives énoncées dans la Politique 30 intitulée Détermination de la peine et Résolution du Plaidoyer s'appliquent aux affaires impliquant la violence conjugale, sauf pour les directives incompatibles avec cette Section de la présente Politique.

En vertu du sous-alinéa 718.2(a)(ii) du *Code Criminel*, la preuve que l'infraction perpétrée par l'accusé constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait est considéré comme une circonstance

aggravante qui devrait se traduire par une augmentation de la peine. Le procureur de la Couronne doit, le cas échéant, porter cette disposition à l'attention du tribunal.

Lorsqu'un accusé doit recevoir une peine découlant d'une affaire de violence conjugale, et que le procureur de la Couronne demande une peine d'emprisonnement de deux ans ou moins, le procureur de la Couronne doit considérer faire la demande, en plus de la peine d'emprisonnement, d'une période de probation assortie de conditions appropriées, y compris la condition statuant que l'accusé doit suivre un traitement en matière de violence conjugale, sous réserve de la disponibilité des programmes.

10. Armes à feu

Lorsqu'une affaire relative à la violence conjugale implique l'utilisation ou la possession d'une arme à feu, le procureur de la Couronne doit suivre les directives énoncées dans la Politique 43 intitulée Armes à feu.

11. Troubles mentaux

Lorsque dans une affaire de violence conjugale l'accusé souffre de troubles mentaux, le procureur de la Couronne doit suivre les directives énoncées dans la Politique 41 intitulée Accusés atteints de troubles mentaux.

Dans le cas où une affaire est renvoyée à la commission d'examen pour décision conformément aux articles 672.1 à 672.95 du *Code Criminel*, le procureur de la Couronne doit, s'il y a lieu, suggérer au tribunal de demander la préparation d'une déclaration de la victime avant le renvoi du dossier devant la commission d'examen. Ceci permettra à la Division des Services d'aide aux victimes du ministère de la Sécurité Publique de communiquer directement et immédiatement avec la victime et ainsi préparer la déclaration à temps et en respectant le délai de quarante-cinq (45) jours prévu pour la tenue de l'audience devant la commission d'examen.

12. Mesures de rechange

Le procureur de la Couronne ne doit pas renvoyer une affaire impliquant la violence conjugale à un programme de mesures de rechange, sauf si le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées le recommande.

Pour plus d'informations, voir la Politique 9 intitulée Mesures de rechange.

13. Tribunal chargé des causes de violence conjugale

Lorsqu'il comparaît devant le Tribunal chargé des causes de violence conjugale, le procureur de la Couronne doit suivre les lignes directrices, énoncées dans le manuel du Tribunal chargé des causes de violence conjugale intitulé *Méthodes de fonctionnement*, sauf si ces directives sont incompatibles avec celles du présent Manuel. Le procureur de la Couronne doit ignorer le document reproduit dans l'Annexe C des *Méthodes de fonctionnement* puisqu'il a été remplacé par la présente Politique dans le présent Manuel.

14. Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a publié les *Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes* comme guide pour l'ensemble du gouvernement et pour les ressources publiques. Le procureur de la Couronne devrait examiner et suivre les lignes directrices y énoncées, sauf si elles sont incompatibles avec celles du présent Manuel.

15. Documents connexes

Politique 9	Mesures de rechanges
Politique 11	Examen préalable à l'inculpation

Politique 15	Arrêt des procédures et Reprise de la procédure
Politique 23	Mise en liberté provisoire
Politique 30	Détermination de la peine et Résolution du plaidoyer
Politique 32	Témoins
Politique 33	Victimes
Politique 40	Délinquants dangereux
Politique 41	Accusés atteints de troubles mentaux
Politique 43	Armes à feu
<i>Méthodes de fonctionnement</i> du Tribunal chargé des causes de violence conjugale	
<i>Protocoles du Nouveau-Brunswick relatifs à la violence faite aux femmes</i>	
<i>Protocoles du Nouveau-Brunswick relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence</i>	